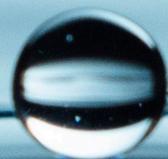


Informations pour
l'installation
de système
individuel de
traitement
d'eau potable



Message aux habitants du village d'Angliers

La municipalité ainsi que les ministères concernés sommes conscients que la résolution du problème d'approvisionnement en eau potable pour les résidents urbains d'Angliers nécessite **une implication significative de votre part.**

Après plusieurs études et recherches de sources souterraines au cours des dernières années, il est apparu clairement que ces approches étaient irréalisables et que la municipalité ne pouvait garantir une distribution d'eau potable de manière conventionnelle. Il a donc été impératif de faire preuve d'innovation. Heureusement, grâce à la concertation des divers acteurs (INSPQ, MELCCFP, MAMH, DSP, municipalité) visant à chercher une alternative au projet conventionnel municipal, nous sommes désormais en mesure d'explorer d'autres solutions pour répondre aux normes de qualité en matière d'eau potable.

Avec le soutien financier du Gouvernement du Québec, Laverlochère-Angliers devient la première municipalité au Québec à mettre en place des systèmes individuels de traitement de l'eau potable dans chaque résidence et que l'entretien des systèmes soit confié aux citoyens. Nous croyons fermement que cette initiative servira d'exemple à d'autres municipalités confrontées à des problèmes d'approvisionnement en eau potable, les aidant ainsi à offrir à leurs citoyens des solutions similaires.

Votre participation active est essentielle à la réussite de ce projet. Au cours des prochaines années, nous vous encouragerons donc à fournir volontairement des informations sur les analyses, l'entretien des systèmes et à partager vos commentaires, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur le site Web de la municipalité : www.laverlochere-angliers.org.

En travaillant ensemble, nous pourrons garantir un approvisionnement en eau potable sûr et fiable pour tous les habitants de Laverlochère-Angliers.

Normand Bergeron, maire

Ce qu'il est important de savoir

En plus de l'absence de source souterraine nécessitant un traitement peu coûteux, le sol rocheux de la zone urbaine d'Angliers rend la pose des tuyaux d'eau potable à une profondeur résistant au gel très onéreuse. Les tuyaux moins profonds obligent les habitants à laisser couler un filet d'eau pour éviter le gel, entraînant ainsi une importante perte d'eau en hiver. Cette perte d'eau pourrait engendrer des coûts récurrents élevés si une usine de traitement était installée pour le secteur d'Angliers, ce qui pourrait potentiellement alourdir considérablement la charge fiscale des ces citoyens.

Pourquoi installer un système dans chaque résidence?

- a. Pour éviter des problèmes de santé, il est recommandé de ne pas chlorer l'eau de surface sans traitement (comme la rivière des Quinze) car le chlore peut réagir avec la matière organique (éléments naturels dissous dans l'eau) pour former des composés nocifs pour la santé. Il est plutôt prévu que la désinfection, actuellement assurée par le chlore, soit remplacée par des systèmes UV dans chacune des résidences.
- b. Les résidences ayant une entrée d'eau susceptible de geler pourront continuer à faire couler l'eau brute, non traité, dans un drain. Cela permettra le remplacement éventuel du réseau d'aqueduc à la même hauteur que celui actuel évitant ainsi des frais exorbitants pour le dynamitage et/ou du gaspillage d'eau potable.
- c. Au cours des prochaines années, avec les différents ministères et les aides financières disponibles, nous devons préparer les projets pour la réfection du réseau d'eau potable et d'eaux usées ainsi que pour l'usine de traitement de l'eau usée.

Qu'est qui est aux frais de la municipalité?

» L'achat et l'installation du système individuel de traitement d'eau potable;

» Les modifications nécessaires à la mise en marche, prise électrique, plomberie pour l'installation sur le réseau intérieur existant.

Qu'est qui est aux frais des propriétaires?

» La connexion de l'eau brute au robinet extérieur, s'il le souhaite ;

» L'entretien normal du système, soit le remplacement des cartouches du filtre, l'ajout ponctuel de sel et les vérifications annuelles du système par un professionnel (changement lampe UV, ajout de média au besoin, etc.).

Projet de règlement numéro 2024-04-01 relatif aux systèmes individuels de traitement de l'eau de l'aqueduc du secteur Angliers

La municipalité a adopté un règlement visant l'installation et l'utilisation des système individuel de traitement de l'eau. Pour prendre connaissance de ce règlement, voir l'annexe E à la fin de ce document.

Descriptif du système individuel de traitement de l'eau

Le Système est composé de plusieurs équipements de traitement, incluant :

- Le système de filtration à sable pour diminuer les matières solides en suspension et réduire la couleur de l'eau;
- Le système d'échangeur d'ions avec de la résine anionique pour traiter la matière organique (responsable de mauvais goût, de couleur et de taches sur les vêtements);
- Le système de désinfection à rayonnement ultraviolet, avec son préfiltre, qui vise à éliminer les organismes pathogènes (parasites, bactéries, virus, etc.);
- Le système de neutralisation du pH par un filtre calcite, pour ne pas avoir une eau trop acide.

En plus de ces équipements, une conduite de contournement du système de traitement vers l'égout est installée à partir de l'Immeuble pour permettre l'écoulement d'eau en continu et empêcher le gel des conduites en saison froide. Un robinet est également branché sur cette conduite permettant l'accès pour des usages ne nécessitant pas de l'eau potable.

Dimensions à prévoir chez soi

Afin de prévoir l'espace requis pour installer les équipements dans chacune des propriétés raccordées à l'aqueduc, les dimensions du Système sont les suivantes :

- Dimensions au sol : 1,2 mètre X 1,1 mètre
- Hauteur maximale : 1,4 mètre

De façon plus détaillée, les dimensions de chacun des équipements sont les suivantes :

- Réservoir cylindrique : 25 centimètres de diamètre et de 137 centimètres de hauteur (3 réservoirs sont nécessaires)
- Réservoir de sel (pour régénération) : 36 centimètres X 36 centimètres X 76 centimètres
- Système ultraviolet : panneau avec équipements de 120 centimètres X 90 centimètres X 10 centimètres

Les équipements doivent être installés le plus près possible de l'entrée d'eau de l'Immeuble à partir du réseau d'aqueduc. Les équipements doivent en tout temps demeurer accessibles pour permettre d'assurer leur entretien. Les indications d'opération et d'entretien seront compilées dans un manuel préparé et fourni par le fournisseur des équipements.

Documents à signer pour le citoyen selon sa décision

- » **L'acte de cession générale** est une entente contractuelle entre la municipalité et la personne qui accepte que la municipalité installe le système de traitement et que, par la suite, elle en devient propriétaire. L'entente précise aussi les responsabilités de chacun.

Prendre note l'acte sera enregistré au registre foncier du Québec par un notaire, aux frais de la municipalité afin que l'entente soit transférée aux nouveaux propriétaires lors d'une transaction de vente.

Voir l'annexe A

- » **Décharge de responsabilité et reconnaissance et acceptation de risques**

Ce document doit être complété et signé par les propriétaires qui refusent d'installer le système de traitement d'eau individuel dans leur maison et qui reconnaissent que cette décision peut entraîner des conséquences sur la santé des personnes.

Voir l'annexe B

- » **Formulaire d'engagement du propriétaire pour l'installation, l'opération et l'entretien d'un système individuel de traitement de l'eau**

Ce formulaire devra être adressé à la direction de la municipalité de Laverlochère-Angliers lorsqu'un propriétaire désire installer un nouveau système de traitement d'eau potable dans sa résidence afin de s'assurer de rencontrer les normes exigées.

Voir l'annexe C

Annexe A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCAMINGUE

ACTE DE CESSION D'UN SYSTÈME INDIVIDUEL DE TRAITEMENT DE L'EAU

ENTRE : **M./MME PRÉNOM NOM**, domicilié(e) et résidant au [REDACTED], Laverlochère-Angliers, province de Québec, [REDACTED];

ET : **M./MME PRÉNOM NOM**, domicilié(e) et résidant au [REDACTED], Laverlochère-Angliers, province de Québec, [REDACTED];

(le(s)/la « **Propriétaire(s)** »)

ET : **MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS**, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ayant son bureau au 11-A, rue Principale Sud, Laverlochère-Angliers, province de Québec, J0Z 2P0, ici représentée par **M./Mme PRÉNOM NOM**, **FONCTION**, dûment autorisé(e) pour les fins des présentes conformément à la résolution numéro [REDACTED] adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil municipal le [REDACTED] 2023, laquelle est jointe aux présentes en annexe « A »;

(la « **Municipalité** »)

Le(s)/la Propriétaire(s) et la Municipalité sont ci-après collectivement désigné(e)s les « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Municipalité est à la recherche d'une solution dans le but d'offrir aux résidences du secteur Angliers une eau répondant aux normes et exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) (« RQEP »);

ATTENDU QUE l'implantation et l'exploitation d'une station de traitement des eaux à la source desservant le secteur Angliers engendrerait des coûts démesurés autant pour les citoyens que pour la Municipalité, faisant en sorte que cette alternative ne peut être financièrement viable;

ATTENDU QUE la possibilité d'installer à l'intérieur de chacune des résidences privées du secteur Angliers un dispositif individuel de traitement de l'eau potable fut longuement discutée entre la Municipalité, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Direction de santé publique;

ATTENDU QUE la Municipalité a conclu une entente avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 22 juin 2022, conformément au décret numéro 1146-2022, ayant pour objet la mise en place d'un projet pilote visant l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers de la Municipalité (le « Projet pilote »);

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu, le 14 septembre 2023, une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (RLRQ, c. Q-2), ayant pour objet l'implantation des systèmes individuels de traitement, laquelle autorisation porte le numéro AM000011520;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministre portant le numéro AM000011520 prévoit que les normes et exigences découlant du RQEP ne sont pas applicables au système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine desservant le secteur Angliers de la Municipalité (l'« Aqueduc ») et édicte des normes particulières applicables dans ces circonstances;

ATTENDU QUE la Municipalité cède gratuitement en faveur de chacun des immeubles visés par le projet un système individuel de traitement de l'eau, sous réserve de la conclusion d'une entente entre la Municipalité et chacun des Propriétaires de ces immeubles;

ATTENDU QUE la Municipalité doit conclure, conformément au Projet, cette entente afin d'encadrer les termes et conditions applicables à une telle cession;

ATTENDU QUE le système individuel de traitement de l'eau, une fois installé conformément aux présentes, devient un bien immeuble, par attache ou réunion, au sens de l'article 903 du *Code civil du Québec*, à l'immeuble à l'intérieur duquel il est installé de façon à en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la Municipalité et **le(s)/la Propriétaire(s)** souhaitent consigner, par écrit, les termes et conditions régissant la cession du système individuel de traitement de l'eau;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession (ci-après, l'« Acte »).
2. Sous réserves du respect des termes et conditions prévus aux présentes, la Municipalité cède gratuitement, en faveur **du/des Propriétaire(s)** qui **accepte(nt)**, et installe un système individuel de traitement de l'eau, incluant ses composantes et accessoires, pour desservir en eau potable l'immeuble décrit à l'article 3 ci-après **lui/leur** appartenant (le « Système »).

La description technique du Système de même que les consignes de fonctionnement et d'entretien afférentes à celui-ci sont jointes à la présente en annexe « B ».

3. L'immeuble comporte la désignation suivante (ci-après l'« Immeuble ») :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [REDACTED] ([REDACTED]) du **CADASTRE DU QUÉBEC**, circonscription foncière de **TÉMISCAMINGUE**.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro civique [REDACTED], en la municipalité de Laverlochère-Angliers, province de Québec, [REDACTED], circonstances et dépendances. »

4. **Le(s)/la Propriétaire(s) reconnaît(ssent)** que l'eau distribuée par l'Aqueduc ne répond pas aux normes et exigences prévues par le RQEP et que le Système cédé et installé dans l'Immeuble par la Municipalité a pour but d'atteindre ces normes et exigences et ainsi rendre l'eau propre à la consommation humaine.

Il est à noter que l'eau brute distribuée par l'Aqueduc respecte les normes de qualité du RQEP à l'exception des paramètres suivants :

- Turbidité
- Paramètres bactériologiques (E. Coli, Coliformes, colonies atypiques)
- THM (tant que la chloration sera effectuée, laquelle est prévue être arrêtée aux termes du projet)

5. Dans l'objectif mentionné à l'article 4 des présentes, la Municipalité s'engage à, une fois l'installation du Système complétée :

- Pour les paramètres inorganiques, suivre et respecter les normes et règles prévues au RQEP, soit à une fréquence minimale de 1 fois par année sur l'eau distribuée par l'aqueduc;
- Pour les paramètres microbiologiques et de turbidité, vérifier 1 fois par mois sur le réseau d'aqueduc que les niveaux de concentration de ces paramètres demeurent à des niveaux acceptables pour être traités par le Système.

Par ailleurs, la Municipalité assurera un suivi de l'eau traité dans ses bâtiments municipaux selon les recommandations énoncés à l'article 7 du présent document et avertira les citoyens de toute anomalie dans les résultats ainsi obtenus.

6. Pour les fins des présentes, **le(s)/la Propriétaire(s) autorise(nt)** la Municipalité à installer ou à faire installer, à ses frais, le Système à l'intérieur de l'Immeuble à l'endroit qu'elle-même ou son mandataire juge approprié.

Pour ce faire, **le(s)/la Propriétaire(s) permet(tent)** à la Municipalité ou à son mandataire, le cas échéant, sur préavis d'au moins 24 heures, de pénétrer et de circuler à l'intérieur de l'Immeuble afin d'y effectuer tous travaux et/ou interventions requis. Ce délai peut cependant être réduit à deux (2) heures lorsque la Municipalité ou son mandataire considère qu'il s'agit d'une urgence.

7. Pendant toute la durée de vie utile du Système, laquelle est estimée à au moins dix (10) ans, **le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** à, en tout temps, maintenir en place le Système à l'intérieur de l'Immeuble, en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément aux instructions de la Municipalité et/ou de son mandataire.
Pendant cette même période, **le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** à, en tout temps, utiliser le Système aux fins pour lesquelles il a été cédé par la Municipalité.

La Municipalité recommande également qu'un suivi de l'eau traitée par le Système soit effectué par un professionnel qualifié aux fréquences suivantes :

- Analyse des paramètres microbiologiques deux (2) fois par année, au printemps et à l'automne
 - Bactéries E. coli
 - Coliformes totaux
 - Analyse des paramètres physico-chimiques suivants une (1) fois aux 4 ans, si les résultats sont stables :
 - Arsenic
 - Manganèse
 - Baryum
 - Nitrates-nitrites
 - Chlorures
 - Sodium
 - Fer
 - Sulfates
 - Fluorures
 - Dureté totale basée sur la teneur en calcium et en magnésium
 - Analyse des autres substances inorganiques à l'annexe I du RQEP, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites, des chlorates et des nitrites, aux quatre (4) ans entre le 1er juillet et le 1er octobre, soient :
 - Antimoine
 - Bore
 - Cadmium
 - Chrome
 - Cuivre
 - Cyanures
 - Mercure
 - Plomb
 - Sélénium
 - Uranium
8. Advenant le cas où le suivi à l'article 7 est effectué, **le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** a avisé la Municipalité de la présence de contaminants à une concentration plus élevée que celle attendue dans le RQEP, et ce, le plus rapidement possible dès la constatation de ladite concentration.

9. Le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt) à respecter, en tout temps, le Règlement numéro [] relatif à l'utilisation de système individuel de traitement de l'eau, lequel est joint aux présentes en annexe « C ».
10. Les parties conviennent que le Système est un bien meuble qui, dès son installation sur l'Immeuble, devient un bien immeuble attaché ou réunie à l'Immeuble, au sens de l'article 903 du *Code civil du Québec*, et qu'il fait partie intégrante à celui-ci.
11. La délivrance du Système a lieu lors de son installation par le mandataire de la Municipalité. Le transfert de propriété du Système de la Municipalité au(x) Propriétaire(s) s'opère au moment de la délivrance, sur signature d'un document attestant de la date et de l'heure de l'installation du Système dans l'Immeuble.
12. Le Système et son installation dans l'Immeuble du/des Propriétaire(s) sont garantis par le mandataire de la Municipalité pendant une durée maximale de douze (12) mois suivant la date de ladite installation.

Cette garantie, de type « pièces et main d'œuvre », est offerte par la Municipalité et est mise en application par son mandataire.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge, à ses/leurs frais, tous travaux et/ou interventions nécessaires afin de maintenir le Système en bon état de fonctionnement.

13. La Municipalité est responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés ou occasionnés, directement ou indirectement, par les travaux d'installation du Système.
14. Conformément au contrat conclu entre la Municipalité et le mandataire aux termes de l'appel d'offres numéro [insérer le numéro], lequel est annexé aux présentes en annexe « D », le mandataire s'est engagé, envers le(s)/la Propriétaire(s), à respecter et à honorer la garantie légale de qualité affectant le Système, prévue aux articles 1726 et suivants du *Code civil du Québec*, comme s'il en était le fabricant, de même que toutes garanties contractuelles offertes par le fabricant et/ou prévues au contrat qu'il a conclu avec la Municipalité.

Conformément au contrat conclu entre la Municipalité et le mandataire annexé en « D », le mandataire s'est également engagé à entreprendre, auprès du fabricant directement, toutes démarches nécessaires pour que le(s)/la Propriétaires puisse(nt) bénéficier des garanties contractuelles du fabricant du Système, notamment celles qui lui sont offertes à titre de vendeur des équipements.

15. Le(s)/la Propriétaire(s) renonce(nt) à tout droit d'action, réclamation, poursuite, recours, demande, action ou toute autre procédure, de tout genre et de toute nature que ce soit, dont la présentation est ou serait possible devant quelque forum judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif que ce soit, contre la Municipalité découlant de tout dommage, direct ou indirect, causé ou occasionné par le Système ou par l'utilisation de celui-ci par le(s)/la Propriétaire(s) ou par toute autre personne à qui l'accès à l'intérieur de l'Immeuble est autorisé.

La présente renonciation n'affecte en rien les garanties prévues aux articles 13 et 15 des présentes bénéficiant au(x) Propriétaire(s).

16. Le(s)/la Propriétaire(s) comprend(nent) et accepte(nt) les termes et conditions prévus aux présentes de même que toutes les implications directes et indirectes qui en découlent.
17. Les parties se déclarent satisfaites du présent Acte en ce qu'il représente fidèlement l'expression de leur volonté et confirment signer cette entente sans pression d'aucune part et en toute connaissance de cause.

Signé le _____, à Laverlochère-Angliers, province de Québec.

M./MME PRÉNOM NOM

M./MME PRÉNOM NOM

Propriétaire

Propriétaire

MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS

Par : _____
M. / Mme

ATTESTATION

Objet : Acte de cession d'un système individuel de traitement de l'eau (de la municipalité de Laverlochère-Angliers à [REDACTED]) signé à Laverlochère-Angliers, le [REDACTED] par M./Mme [REDACTED], fonction, dûment autorisé(e) aux fins des présentes par la municipalité de Laverlochère-Angliers.

Je, soussigné(e), [REDACTED], notaire/avocat(e), exerçant ma profession au [REDACTED], atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties;
2. Le document est valide quant à sa forme;
3. Le document traduit la volonté exprimée par les parties;

ATTESTÉ À [REDACTED], CE [REDACTED].

Par : _____
M./Mme [REDACTED], notaire/avocat(e)

Annexe B

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE RISQUES

ENTRE : **M./MME PRÉNOM NOM**, domicilié(e) et résidant au [REDACTED], Laverlochère-Angliers, province de Québec, [REDACTED];

ET : **M./MME PRÉNOM NOM**, domicilié(e) et résidant au [REDACTED], Laverlochère-Angliers, province de Québec, [REDACTED];

(le(s)/la « **Propriétaire(s)** »)

ET : **MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS**, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ayant son bureau au 11-A, rue Principale Sud, Laverlochère-Angliers, province de Québec, JOZ 2P0, ici représentée par **M./Mme PRÉNOM NOM**, **FONCTION**, dûment autorisé(e) pour les fins des présentes conformément à la résolution numéro [REDACTED] adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil municipal le [REDACTED] 2023, laquelle est jointe aux présentes en annexe « A »;

(la « **Municipalité** »)

Le(s)/la Propriétaire(s) et la Municipalité sont ci-après collectivement désigné(e)s les « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Municipalité est à la recherche d'une solution dans le but d'offrir aux résidences du secteur Angliers une eau répondant aux normes et exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) (« RQEP »);

ATTENDU QUE l'implantation et l'exploitation d'une station de traitement des eaux à la source desservant le secteur Angliers engendrerait des coûts démesurés autant pour les citoyens que pour la Municipalité, faisant en sorte que cette alternative ne peut être financièrement viable;

ATTENDU QUE la possibilité d'installer à l'intérieur de chacune des résidences privées du secteur Angliers un dispositif individuel de traitement de l'eau potable fut longuement discutée entre la Municipalité, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») et la Direction de santé publique;

ATTENDU QUE la Municipalité a conclu une entente avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 22 juin 2022, conformément au décret numéro

1146-2022, ayant pour objet la mise en place d'un projet pilote visant l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers de la Municipalité (le « Projet pilote »);

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu, le 14 septembre 2023, une autorisation du MELCCFP, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (RLRQ, c. Q-2), ayant pour objet l'implantation des systèmes individuels de traitement, laquelle autorisation porte le numéro de certificat AM000011520;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministre portant le numéro AM000011520 prévoit que les normes et exigences découlant du RQEP ne sont pas applicables au système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine desservant le secteur Angliers de la Municipalité (l'« Aqueduc »);

ATTENDU QUE la/les Propriétaire(s) reconnaît(ssent) et comprend(nent) qu'en l'absence de l'installation du système individuel de traitement de l'eau dans leur résidence, l'eau distribuée par l'Aqueduc ne rencontre pas les normes de qualité de l'eau potable prévues au RQEP;

ATTENDU QUE la/les Propriétaire(s) est/sont informé(s) des risques inhérents à la consommation de l'eau distribuée par l'Aqueduc dans le secteur Angliers en l'absence de l'installation du système individuel de traitement de l'eau, ceux-ci leur/lui ayant été clairement divulgués et expliqués par la Municipalité;

ATTENDU QUE la/les Propriétaire(s) reconnaît(ssent) et accepte(nt) ces risques et refuse(nt) de recevoir de la Municipalité et d'installer dans leur immeuble un système individuel de traitement de l'eau dans le cadre du Projet pilote;

ATTENDU QUE la Municipalité et le(s)/la Propriétaire(s) consignent à la présente la reconnaissance et l'acceptation de /la/du/des Propriétaire(s) à l'égard des risques découlant de son/leur refus;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et les annexes font parties intégrantes des présentes.
2. Le(s)/la Propriétaire(s) possède(nt) la propriété sise au [REDACTED], immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [REDACTED] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscamingue (la « Résidence »).
3. La Résidence est située dans le secteur Angliers où l'eau distribuée par l'Aqueduc ne rencontre pas les normes de qualité de l'eau potable prévues au RQEP.

Afin de respecter les normes prévues à cette autorisation, la Municipalité s'engage à :

- Pour les paramètres inorganiques, suivre et respecter les normes et règles prévues au RQEP, soit à une fréquence minimale de 1 fois par année sur l'eau distribuée par l'Aqueduc;
 - Pour les paramètres microbiologiques et de turbidité, vérifier 1 fois par mois sur le réseau d'aqueduc que les niveaux de concentration de ces paramètres demeurent à des niveaux acceptables pour être traités par le Système.
4. Le(s)/la Propriétaire(s) refuse(nt) d'installer dans la Résidence le système individuel de traitement de l'eau offert par la Municipalité.
5. Le(s)/la Propriétaire(s) comprend(nent) que le refus d'installer le système individuel de traitement de l'eau entraîne les conséquences suivantes quant à l'eau distribuée par l'Aqueduc à la Résidence :
- a) L'eau n'est pas potable pour la consommation humaine, celle-ci ne répondant pas aux normes du RQEP.
 - b) Aucune chloration de l'eau n'est effectuée signifiant que l'eau distribuée à la Résidence provient directement de la rivière, **sans aucun traitement ni aucune désinfection.**
 - c) L'eau peut notamment comporter les nuisances suivantes, lesquelles peuvent entraîner des conséquences sur la santé des personnes qui la consomme directement ou indirectement (utilisation de cette eau pour la préparation d'aliments ou de boissons, le lavage des fruits et légumes destinés à être mangés crus, la fabrication de glaçons, le brossage des dents, etc.) :
 - Une contamination en pathogènes (coliformes, colonies atypiques et E.Coli) pouvant causer des maladies, lesquelles diffèrent selon la présence du contaminant, de la bactérie ou du virus.

La documentation détaillant les conséquences possibles selon le contaminant, la bactérie ou le virus présent dans l'eau est jointe à la présente en annexe « B ».

À titre informatif, il est évalué que le taux d'E.Coli dans la rivière est de l'ordre de 10,8 UFC/100 mL alors que la norme à respecter est de 0 UFC/100 mL, soit aucune contamination. Avant d'être consommée (directement ou indirectement), le fait de bouillir l'eau pendant au moins 1 minute permet d'éliminer les pathogènes et la rendre plus sécuritaire à la consommation;

- Une turbidité plus élevée que 5 UTN à certains moments de l'année, principalement au printemps et à l'automne, conférant un aspect trouble à l'eau;
- Une coloration, un goût et une odeur dus à la présence de matières organiques dans l'eau.

6. La Municipalité s'engage à informer, au moins une fois par année, le(s)/la Propriétaire(s) que l'eau distribuée par l'Aqueduc à la Résidence n'est pas potable et qu'elle ne respecte pas les normes pour la consommation humaine au sens du RQEP.
7. Le(s)/la Propriétaire(s) comprend(nent) qu'aucune autre subvention n'est, ni ne sera disponible et que l'ajout d'un système individuel de traitement de l'eau sera aux frais exclusifs du/de la/des Propriétaire(s), sans possibilité d'aide gouvernementale ou municipale.
8. Dans le cas où le(s)/la Propriétaire(s) décidait(ent) de faire l'installation d'un système individuel de traitement de l'eau en dehors du Projet pilote et à ses/leurs frais, la Municipalité s'engage à lui/leur transmettre l'information nécessaire pour l'installation d'un système équivalent à ce qui est prévu dans le cadre du Projet pilote, s'il(s) le souhaite(nt).
9. En raison de ce que prévoit les présentes, la consommation et l'utilisation de l'eau desservie par l'Aqueduc de la Municipalité sont aux risques et périls du/des Propriétaire(s) et des personnes à qui il/elle/ils permet(tent) l'accès dans la Résidence.
10. Le(s)/la Propriétaire(s) est/sont responsable(s), à l'entière exonération de la Municipalité, d'aviser toute personne à qui il/elle/ils permet(tent) l'accès dans la Résidence des risques mentionnés à l'article 5 des présentes et, le cas échéant, de tout dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant être causé ou occasionné, directement ou indirectement, à cette personne en raison de la consommation et/ou de l'utilisation de l'eau distribuée par l'Aqueduc.
11. Le(s)/la Propriétaire(s) renonce/nt à toute action, réclamation, poursuite, recours, demande, ou toute autre procédure, de tout genre et de toute nature que ce soit, dont la présentation est ou serait possible devant quelque forum judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif que ce soit, contre la Municipalité découlant de tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé ou occasionné, directement ou indirectement, à toute personne ainsi qu'à tout bien en raison de la consommation et/ou de l'utilisation de l'eau distribuée par l'Aqueduc et/ou en raison de l'absence d'un système individuel de traitement de l'eau dans la Résidence.
12. Il est également entendu que le(s)/la Propriétaire(s) ne peut(vent) formuler aucune réclamation auprès de son/leur assureur pour quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de la consommation et/ou de l'utilisation de l'eau distribuée par l'Aqueduc. Ce faisant, l'assureur du/de la/des Propriétaire(s) ne peut, en vertu d'un recours subrogatoire ou autrement, adresser à la Municipalité quelconque réclamation que ce soit, le(s)/la Propriétaire(s) assumant l'entière responsabilité des risques découlant de la consommation et/ou de l'utilisation de l'eau distribuée par l'Aqueduc.
13. Le(s)/la Propriétaire(s) reconnait(ent) avoir eu l'opportunité de discuter, préalablement à la signature des présentes, avec une personne responsable de la Municipalité, ou son mandataire, le cas échéant, des risques inhérents à la consommation et/ou de l'utilisation de l'eau distribuée par l'Aqueduc, et ce, en plus d'avoir eu accès à la documentation pertinente produite en lien avec le Projet pilote et d'avoir été invité(s) à assister à des rencontres d'informations dispensées par la Municipalité.

De plus, chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes et a eu le loisir de faire examiner ces dispositions par son conseiller juridique.

14. Les Parties déclarent avoir lu et parfaitement compris la portée et les modalités des présentes et en comprendre toutes les implications directes et indirectes.

15. Les Parties se déclarent satisfaites des présentes en ce qu'elles représentent fidèlement l'expression de leur volonté et confirment signer celle-ci sans pression d'aucune part et en toute connaissance de cause.

Signé le [REDACTED], à Laverlochère-Angliers, province de Québec.

M./MME PRÉNOM NOM

M./MME PRÉNOM NOM

Propriétaire

Propriétaire

MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS

Par : _____
M. / Mme

Annexe C

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCAMINGUE

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE POUR L'INSTALLATION, L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME INDIVIDUEL DE TRAITEMENT DE L'EAU

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Municipalité est à la recherche d'une solution dans le but d'offrir aux résidences du secteur Angliers une eau répondant aux normes et exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) (« RQEP »);

ATTENDU QUE l'implantation et l'exploitation d'une station de traitement des eaux à la source desservant le secteur Angliers engendrerait des coûts démesurés autant pour les citoyens que pour la Municipalité, faisant en sorte que cette alternative ne peut être financièrement viable;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu, le 14 septembre 2023, une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (RLRQ, c. Q-2), ayant pour objet l'implantation des systèmes individuels de traitement, laquelle autorisation porte le numéro AM000011520;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministre portant le numéro AM000011520 prévoit que les normes et exigences découlant du RQEP ne sont pas applicables au système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine desservant le secteur Angliers de la Municipalité (l'« Aqueduc ») et édicte des normes particulières applicables dans ces circonstances;

ATTENDU QU' un système individuel de traitement de l'eau doit être installé pour obtenir une eau potable au sens du RQEP et que celui-ci devient un bien immeuble, par attache ou réunion, au sens de l'article 903 du *Code civil du Québec*, à l'immeuble à l'intérieur duquel il est installé de façon à en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite consigner, par écrit, les termes et conditions régissant l'utilisation de son réseau d'aqueduc;

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent formulaire d'engagement (ci-après, le « Formulaire »).
2. La description technique du Système de même que les consignes de fonctionnement et d'entretien afférentes à celui-ci sont jointes à la présente en annexe « A ».

3. L'immeuble comporte la désignation suivante (ci-après l'« Immeuble ») :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [REDACTED] ([REDACTED]) du **CADASTRE DU QUÉBEC**, circonscription foncière de **TÉMISCAMINGUE**.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro civique [REDACTED], en la municipalité de Laverlochère-Angliers, province de Québec, [REDACTED], circonstances et dépendances. »

4. **Le(s)/la Propriétaire(s) reconnaît(ssent)** que l'eau distribuée par l'Aqueduc ne répond pas aux normes et exigences prévues par le RQEP et qu'un Système doit être installé dans l'Immeuble dans le but d'atteindre ces normes et exigences et ainsi rendre l'eau propre à la consommation humaine.

Il est à noter que l'eau brute distribuée par l'Aqueduc respecte les normes de qualité du RQEP à l'exception des paramètres suivants :

- Turbidité
- Paramètres bactériologiques (E. Coli, Coliformes, colonies atypiques)
- THM (tant que la chloration sera effectuée)

5. **Le(s)/la Propriétaire(s) doit/doivent** installer ou faire installer, à ses frais, le Système à l'intérieur de l'Immeuble.

6. **Le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** à, en tout temps, maintenir en place le Système à l'intérieur de l'Immeuble, en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément aux instructions du fournisseur.

Le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt) à, en tout temps, utiliser le Système aux fins prévues à son installation.

La Municipalité recommande également qu'un suivi de l'eau traitée par le Système soit effectué par un professionnel qualifié aux fréquences suivantes :

- Analyse des paramètres microbiologiques deux (2) fois par année, au printemps et à l'automne :
 - Bactéries E. coli
 - Coliformes totaux
- Analyse des paramètres physico-chimiques suivants une (1) fois aux 4 ans, si les résultats sont stables :
 - Arsenic
 - Manganèse
 - Baryum
 - Nitrates-nitrites
 - Chlorures
 - Sodium
 - Fer
 - Sulfates
 - Fluorures
 - Dureté totale basée sur la teneur en calcium et en magnésium

- Analyse des autres substances inorganiques à l'annexe I du RQEP, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites, des chlorates et des nitrites, aux quatre (4) ans entre le 1er juillet et le 1er octobre, soient :
 - Antimoine
 - Bore
 - Cadmium
 - Chrome
 - Cuivre
 - Cyanures
 - Mercure
 - Plomb
 - Sélénium
 - Uranium
7. Advenant le cas où le suivi à l'article 6 est effectué, **le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** à aviser la Municipalité de la présence de contaminants à une concentration plus élevée que celle attendue dans le RQEP, et ce, le plus rapidement possible dès la constatation de ladite concentration.
8. **Le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** à respecter, en tout temps, le Règlement numéro [redacted] relatif à l'utilisation de système individuel de traitement de l'eau.
9. Le Système est un bien meuble qui, dès son installation sur l'Immeuble, devient un bien immeuble attaché ou réunie à l'Immeuble, au sens de l'article 903 du *Code civil du Québec*, et qu'il fait partie intégrante à celui-ci.
10. **Le(s)/la Propriétaire(s) s'engage(nt)** à transmettre, à des fins d'archives, dans les trente (30) jours de l'installation du Système sur le territoire de la Municipalité, au Fonctionnaire désigné, par écrit, tous les renseignements concernant la localisation, la description du Système ainsi que le certificat de conformité.
11. **Le(s)/la Propriétaire(s) renonce(nt)** à tout droit d'action, réclamation, poursuite, recours, demande, action ou toute autre procédure, de tout genre et de toute nature que ce soit, dont la présentation est ou serait possible devant quelque forum judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif que ce soit, contre la Municipalité découlant de tout dommage, direct ou indirect, causé ou occasionné par le Système ou par l'utilisation de celui-ci par **le(s)/la Propriétaire(s)** ou par toute autre personne à qui l'accès à l'intérieur de l'Immeuble est autorisé.

Signé le [redacted], à Laverlochère-Angliers, province de Québec.

M./MME PRÉNOM NOM

M./MME PRÉNOM NOM

Propriétaire

Propriétaire

Annexe D

DOCUMENT DÉTAILLANT LES CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR LA SANTÉ SELON LE CONTAMINANT, LA BACTÉRIE OU LE VIRUS PRÉSENT DANS L'EAU

*** Ce document a été produit par la Direction de santé publique Abitibi-Témiscamingue en date du 13 juin 2023**

1. Les E. Coli

La catégorie de contaminant

La bactérie *Escherichia coli*, plus souvent appelée *E. coli*, et les bactéries d'origine fécale sont des contaminants microbiologiques.

Une description

Les bactéries d'origine fécale regroupent plusieurs types de bactéries qui se retrouvent dans les intestins ou dans les excréments des animaux ou des humains. Elles comprennent d'abord la bactérie *E. coli*, qui fait partie du groupe des coliformes fécaux, ainsi que les entérocoques.

La quantité maximale

L'eau ne devrait pas contenir de bactéries d'origine fécale.

Les conséquences possibles sur la santé

La gastro-entérite est la maladie qui survient le plus souvent après qu'une personne ait consommé de l'eau contaminée par des bactéries fécales ou d'autres microbes pouvant également être présents. La gastro-entérite peut causer des nausées, des vomissements, des crampes, de la diarrhée. Bien que cette maladie soit généralement sans conséquences graves sur la santé, ce n'est pas toujours le cas, des cas de déshydratation sévère ou des complications, voire des décès, selon la souche bactérienne responsable, peuvent survenir. Toute personne peut tomber malade en buvant de l'eau contaminée par des bactéries. Toutefois, pour les enfants, les personnes âgées et les personnes dont le système immunitaire est affaibli, les conséquences peuvent être plus graves. Généralement, les bactéries d'origine fécale n'affectent pas le goût ni l'odeur de l'eau.

2. Les coliformes totaux

Une description

Les coliformes totaux sont des bactéries qui vivent dans l'intestin des animaux, mais aussi dans l'environnement en général, c'est-à-dire dans le sol, dans la végétation et dans l'eau.

La quantité maximale

Le [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) recommande une quantité maximale de coliformes totaux de : 10 UFC/100 ml.

Les conséquences possibles sur la santé

Les coliformes totaux n'occasionnent pas directement des problèmes de santé. Cependant, leur présence peut indiquer que la qualité de l'eau se dégrade. Leur présence peut aussi indiquer que l'eau contient d'autres virus qui proviennent des intestins des humains ou des animaux. Généralement, les coliformes totaux n'affectent pas le goût ni l'odeur de l'eau et ils ne laissent pas de traces non plus, sauf lorsque l'eau est très contaminée.

3. Les colonies atypiques

Une description

Les colonies atypiques regroupent différents types de bactéries qui n'ont pas l'aspect et la couleur typiques des bactéries recherchées dans l'eau potable.

Elles peuvent apparaître lors des analyses en laboratoire sur les mêmes milieux de culture que ceux utilisés pour détecter la présence des coliformes totaux et d'*E. coli*. C'est pourquoi la présence des colonies atypiques doit être vérifiée, car elles peuvent influencer l'analyse des autres bactéries recherchées dans l'eau.

La quantité maximale

Le [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) recommande une quantité maximale de colonies atypiques de : 200 UFC/100 ml lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales.

Les conséquences possibles sur la santé

Les colonies atypiques n'occasionnent pas directement de problèmes de santé. Toutefois, quand elles sont présentes en trop grande quantité, elles peuvent masquer la présence des coliformes totaux et ainsi nuire à l'analyse de l'eau. Leur présence excessive peut aussi indiquer que la qualité de l'eau se dégrade. Généralement, les colonies atypiques n'affectent pas le goût ni l'odeur de l'eau.

4. La turbidité

Une description

La turbidité est la mesure de l'aspect plus ou moins trouble de l'eau.

La quantité maximale

La turbidité de l'eau distribuée ne doit jamais dépasser 5,0 UNT pour tous les systèmes de distribution (annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable).

Les conséquences possibles sur la santé

La turbidité peut avoir des effets importants sur la qualité microbienne de l'eau potable. Le fait qu'il y ait beaucoup de particules de matières organiques dans l'eau facilite le développement des bactéries. Plusieurs études ont mis en évidence un lien entre la turbidité et la présence de microorganismes (virus, bactéries et protozoaires) dans l'eau potable. Il a été démontré que plus la turbidité est importante, plus les microorganismes présents dans l'eau sont nombreux. C'est un indicateur général de la qualité de l'eau.

Sources d'informations

[Accueil - Mon eau - Mon puits - Ma santé](#) [Mon eau – Mon puits – Ma santé \(moneaumonpuits.ca\)](#)

[Escherichia coli](#) | [Fiches synthèses sur l'eau potable et la santé humaine](#) | [INSPQ](#)

[Règlement sur la qualité de l'eau potable - Le Règlement en bref \(gouv.qc.ca\)](#)

[Turbidité](#) | [Fiches synthèses sur l'eau potable et la santé humaine](#) | [INSPQ](#)

Annexe E



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS

Projet de règlement numéro 2024-04-01 relatif aux systèmes individuels de traitement de l'eau de l'aqueduc du secteur Angliers

- ATTENDU QUE** les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement ;
- ATTENDU QUE** l'eau distribuée par l'aqueduc du secteur Angliers de la Municipalité de Laverlochère-Angliers ne répond pas aux normes édictées par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et n'est pas potable pour la consommation humaine ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de faire l'installation d'un système individuel de traitement de l'eau de l'aqueduc sur tout bâtiment, construction et/ou établissement desservi par le réseau municipal d'aqueduc du secteur Angliers de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a réalisé un projet pilote, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Direction de santé publique au terme duquel les résidences du secteur Angliers se sont vu offrir un système de traitement individuel de l'eau de l'aqueduc ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire réglementer l'installation et/ou l'utilisation des systèmes individuels de traitement de l'eau de l'aqueduc du secteur Angliers, incluant également ceux installés après le projet pilote ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Janelle L'Heureux à la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 2024-04-01 fut adopté lors de la séance ordinaire du 15 avril 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Janelle L'Heureux , appuyé par le conseiller Réjean Bournival et résolu à l'unanimité du conseil que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

1. Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'installation et/ou l'utilisation de tout système individuel de traitement de l'eau de l'aqueduc du secteur Angliers installé dans les immeubles de ce secteur, incluant également leur retrait lorsque nécessaire.

2. Définitions

- Aqueduc : Réseau municipal d'aqueduc du secteur Angliers de la Municipalité;
- Décharge : Formulaire de décharge et de reconnaissance et d'acceptation des risques annexé au présent règlement;
- Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par résolution du conseil municipal à titre de responsable de l'application du présent règlement;
- Formulaire : Formulaire d'engagement du propriétaire pour l'installation, l'opération et l'entretien d'un système individuel de traitement de l'eau annexé au présent règlement;
- Installateur autorisé : Toute personne autorisée à faire l'installation et l'entretien d'un système individuel de traitement de l'eau de l'aqueduc par le fabricant dudit système;
- Municipalité : Municipalité de Laverlochère-Angliers;
- RQEP : *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40);
- Système : Système individuel de traitement de l'eau de l'aqueduc du secteur Angliers installé dans les immeubles de ce secteur.

3. Qualité de l'eau distribuée

- 3.1 Considérant les particularités que représente l'Aqueduc, les normes de qualité applicables à cette eau ne sont pas celles du RQEP.
- 3.2 Au regard de ces normes particulières, tout immeuble desservi par l'Aqueduc doit être muni d'un Système pour rendre l'eau distribuée propre à la consommation humaine et conforme aux exigences du RQEP.
- 3.3 Tout propriétaire refusant d'installer un tel Système sur son immeuble alors que celui-ci est ou pourrait être, selon le cas, desservi par l'Aqueduc doit compléter et signer la DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE RISQUES (ci-après « Décharge »). En cas de refus du propriétaire de signer la décharge au-delà d'un délai raisonnable de dix (10) jours ouvrables après un avis de la municipalité, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 13 des présentes.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble raccordé à l'Aqueduc, utilisant, ou non, un Système. Le présent règlement ne s'applique pas aux infrastructures municipales de production, de distribution ou de pompage d'eau de l'Aqueduc.

5. Validité du règlement

Le conseil municipal déclare qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

6. Rôles du Fonctionnaire désigné

Le Fonctionnaire désigné doit notamment :

- a) Vérifier la conformité administrative du formulaire d'engagement du propriétaire soumis pour l'installation d'un Système;
- b) Autoriser le branchement à l'Aqueduc lorsque la demande est jugée conforme;
- c) Conserver tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmettre au service du Greffe tout document à porter aux archives de la Municipalité;
- d) Émettre les constats d'infractions et entreprendre les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

7. Procédure applicable à tout nouvel utilisateur

- 7.1 Le propriétaire de tout nouvel immeuble qui souhaite le brancher à l'Aqueduc afin qu'il soit desservi par celui-ci doit en faire préalablement la demande à la municipalité.

Cette demande doit être déposée au Fonctionnaire désigné et doit contenir tous les renseignements requis.

- 7.2 Lors de la réception d'une demande conformément à l'article 7.1, le Fonctionnaire désigné informe le propriétaire des particularités de l'Aqueduc et requiert de celui-ci qu'il signe le FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE POUR L'INSTALLATION, L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME INDIVIDUEL DE TRAITEMENT DE L'EAU (ci-après « Formulaire »).

Le Formulaire a notamment pour but d'informer le propriétaire que l'eau distribuée par l'Aqueduc n'est pas potable et qu'il est nécessaire de faire l'installation d'un Système pour rendre cette eau propre à la consommation humaine, et ce, en conformité avec le RQEP. Dans cet objectif, le Formulaire énonce également les normes de qualité particulières

applicables à l'eau distribuée par l'Aqueduc, afin de permettre au propriétaire de choisir le modèle et le type de Système à installer dans son immeuble.

- 7.3 Le propriétaire doit compléter et déposer le Formulaire prévu à l'article 7.2 lors du dépôt de sa demande. Le branchement à l'aqueduc est assujéti au dépôt, auprès du Fonctionnaire désigné, du Formulaire dûment complété et signé par le propriétaire.
- 7.4 La Municipalité transmet, sur demande du propriétaire, à titre de référence, toute information relative au type de Système installé dans les autres immeubles du secteur Angliers, incluant notamment la marque et le modèle.
- 7.5 Tout Système doit être installé par un Installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. L'installateur autorisé doit, à des fins d'archives, dans les trente (30) jours de l'installation du Système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Fonctionnaire désigné, par écrit, tous les renseignements concernant la localisation, la description du Système ainsi que le certificat de conformité.

8. Utilisateur ayant un système de traitement individuel de l'eau et souhaitant le retirer

Un propriétaire ayant obtenu un Système dans le cadre du projet pilote subventionné par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation doit, s'il ne souhaite plus avoir ledit système, procéder de la façon suivante pour le faire retirer. Le propriétaire doit :

- a. Adresser une demande écrite en ce sens à la municipalité;
- b. Compléter et signer le Formulaire de décharge;
- c. Payer les frais associés au retrait du Système.

Lorsque la demande est jugée complète par le Fonctionnaire désigné, la Municipalité retire ou fait retirer, selon le cas, le Système se trouvant dans l'immeuble visé par la demande.

Le Système, une fois retiré, devient la propriété de la Municipalité, sans contrepartie payable par la Municipalité. La Municipalité peut, à son choix, utiliser, céder ou disposer du Système en faveur de quiconque, sans indemnité payable au propriétaire.

Le propriétaire qui procède au retrait du Système ou qui le modifie de quelque façon que ce soit sans avoir suivi les prescriptions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 13 des présentes.

9. Utilisateur ayant signé une décharge, qui souhaite se procurer un système

Un propriétaire qui refuse de recevoir et d'installer un Système dans le cadre du projet pilote subventionné par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation peut, à postériori, procéder à l'installation d'un tel Système. Si tel est le cas, le propriétaire renonce à toute forme de subvention et doit le faire à ses frais.

Aux fins d'application du présent article, le propriétaire ayant refusé de recevoir et d'installer un Système, est réputé être un propriétaire d'un nouvel immeuble qui souhaite se brancher à l'aqueduc et les articles 7.5 et 7.6 des présentes s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

10. Responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'Aqueduc et muni d'un Système est responsable :

- a. De respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations, notamment du fabricant, relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement du Système et de ses composantes.
- b. Des performances du Système installé sur son immeuble.
- c. D'utiliser son Système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.
- d. De s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son Système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement de ses composantes électriques soient constamment en fonction.
- e. De procéder à la réparation du Système, dans les meilleurs délais, lorsqu'il constate toute défectuosité du Système ou qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de celui-ci.
- f. À ses frais, selon les recommandations du fabricant, de voir à l'entretien du Système. Le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder à celui-ci dans les meilleurs délais.
- g. Transmettre les informations relatives à l'entretien, les résultats d'analyses, les coûts et le degré de satisfaction une fois par année par l'entremise du site internet de la municipalité jusqu'en 2029.

11. Responsabilités de l'occupant

L'occupant de tout immeuble muni d'un Système et desservi par l'Aqueduc est tenu aux mêmes responsabilités que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien du Système.

12. Pouvoirs d'inspection par la Municipalité

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, incluant le Fonctionnaire désigné, peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures avec un préavis à moins d'une urgence, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, dans le but de constater si le présent règlement y est exécuté et de vérifier tout renseignement ou de constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande,

de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, leur donner accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

13. Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a. dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b. en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

14. Constat d'infraction

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

15. Autres recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. En vertu de l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut également intervenir en cas de problèmes.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception de l'article 3 du présent règlement qui entrera en vigueur le 31 mars 2025.



Municipalité de Laverlochère-Angliers
11 A Principale Nord, C.P. 159
Laverlochère, Qc J0Z 2P0
Tél. : (819) 765-5111
dg@laverlochere-angliers.org

LIGNE DU TEMPS
PROJET POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
SECTEUR D'ANGLIERS





À surveiller sur les réseaux sociaux :

Invitation à participer à la séance d'information citoyenne prévue le 17 septembre 2024, à la salle municipale d'Angliers.

Les représentants des différents ministères et les personnes ressources seront présents pour la présentation du projet et pour répondre à vos questions.

Avec la participation financière de :

Québec 



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS



Municipalité de Laverlochère-Angliers
11 A Principale Nord, C.P. 159
Laverlochère, Qc J0Z 2P0
Tél. : (819) 765-5111
dg@laverlochere-angliers.org